



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1042 du 25 juin 2024

prescrivant le positionnement de la société KNDS AMMO France, implantée à La Chapelle-Saint-Ursin (18570), sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire, la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions supplémentaires de gestion de crise

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-7, L. 211-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-46-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'instruction ministérielle signée le 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié portant mise à jour et extension des activités d'une installation classée de la SA LUCHAIRE DEFENSE (actuellement KNDS AMMO France) – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-690 du 5 juillet 2007, définissant des dispositions de restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux à la société NEXTER MUNITIONS SA (actuellement KNDS AMMO France) – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les crises sécheresses des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Cher ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de la transition écologique et déclinée dans l'instruction ministérielle du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société KNDS AMMO France – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14 rend nécessaires ;

Considérant la nécessaire mise à jour des dispositions spécifiques prescrites à la société KNDS AMMO France – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 2007-1-690 du 05 juillet 2007 la société KNDS AMMO FRANCE doit mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

Article 2 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités ;
- Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : quantités d'eau utilisées lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

- une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
- l'historique des consommations d'eau brute et consommation spécifique, et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
- pour ce qui est des rejets, une proposition de flux de charge polluante par paramètre prescrit par l'arrêté pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
- une analyse quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
- une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes susmentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et "de crises" prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 feront l'objet d'une actualisation par l'exploitant.

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau (dont eaux issues des tests de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie), par optimisation de procédés (débits des tours de refroidissement ou type de tour), par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – DÉLAIS

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la Chapelle-Saint-Ursin à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (KNDS AMMO France – route de Villeneuve – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de La Chapelle-Saint-Ursin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société KNDS AMMO France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Camille de WITASSE THÉZY